

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.292 du 13 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2009 par x, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 20) du 2 février 2009, émanant du Ministère de l'Intérieur de l'Etat Belge, direction générale de l'Office des Etrangers, [lui] notifiée par acte de notification du 9 février 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SCHNEIDER loco Me P.-B. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2003.

1.2. Le 21 octobre 2008, elle a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité de descendante d'une ressortissante belge, en l'occurrence sa mère.

1.3. Le 2 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.
Cette décision, lui notifiée le 9 février 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

- Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait : L'intéressée [O.M.] n'a pas apporté la preuve qu'elle était bien à charge de sa mère [K.A.] au moment de sa demande de séjour. En effet, les déclarations sur l'honneur de [O.Al.] du 14/01/2009, de [O.Ah.] du 14/01/2009 et de [O.B.] du 15/01/2009 ainsi que l'attestation de charge de famille délivré (sic) au Maroc le 14/01/2009 ne constituent pas des preuves valables et suffisantes au statut à charge de l'intéressée.

En outre, les ressources du ménage sont insuffisantes, il est donc impossible à la mère de l'intéressée d'assurer une prise en charge effective d'un nouveau membre de ménage et de lui assurer un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge ».

2. Le recours

2.1. La requérante prend un **premier moyen** « du défaut de motivation et de motifs pertinents adéquats et légalement admissibles sur pied des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, de l'erreur d'appréciation et de l'excès de pouvoir, de la violation des principes de bonne administration et de respect de la sécurité juridique ».

2.1.1. Dans une première branche, la requérante estime avoir rapporté à suffisance la preuve qu'elle est à la charge de sa mère en transmettant à l'administration communale trois déclarations sur l'honneur émanant de ses frères, ainsi qu'une attestation « de charge de famille » délivrée par le Royaume du Maroc selon laquelle elle est à la charge financière de sa mère et reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi ces documents ne constituent pas « des preuves valables et suffisantes ».

La requérante soutient que le fait que l'administration ait inscrit sur l'annexe 19ter « 21/01/2009, preuves à charge fournies » prouve que les documents fournis constituent effectivement des preuves à charge. Elle estime que la décision entreprise ne répond pas à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2. Dans une deuxième branche, la requérante rappelle qu'elle a produit à l'appui de sa demande de séjour une attestation de l'Office National des Pensions qui mentionne que sa mère perçoit une pension mensuelle de 935,12 €, « soit un revenu annuel supérieur de plus de 2000 € à ce qu'elle percevrait si elle bénéficiait du revenu d'intégration sociale ». Elle estime dès lors que sa mère bénéficie de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins.

Elle ajoute « qu'en prenant comme modèle de l'évaluation de la suffisance des ressources la loi du 20 mai 2002 la partie adverse va au-delà des exigences mentionnées à l'article 40bis in fine de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 50 § 2 de l'A.R. du 8 octobre 1981 ».

2.2. La requérante prend un **deuxième moyen** « de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle estime que « la partie adverse n'a manifestement pas analysé en profondeur le caractère particulier de [sa] situation » alors qu'elle est tenue de prendre en considération tous les éléments de la cause. Elle soutient ainsi que la partie adverse n'a pas tenu compte du fait qu'elle vit en Belgique depuis près de 6 ans et que ses frères sont domiciliés à proximité de chez elle. Elle en conclut que l'ordre de quitter le territoire a pour conséquence de la séparer de sa mère et de ses frères en violation de l'article 8 susvisé et ce, sans que cette mesure soit justifiée par rapport au but légitime recherché.

2.3. La requérante prend un **troisième moyen** « de la violation du principe de proportionnalité » en ce que l'ordre de quitter le territoire « ne tient pas compte de l'équilibre entre l'atteinte de la requérante à la loi belge et la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale »

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe qu'au terme du premier motif de la décision litigieuse, la partie défenderesse considère que les déclarations sur l'honneur des membres de la famille de la requérante, légalisées par la commune et mentionnant que cette dernière est à charge de sa mère, et l'attestation « de charge de famille » émanant des autorités marocaines et certifiant que « l'intéressée est à la charge financière de sa mère » versées par la requérante à l'appui de sa demande « ne constituent pas des preuves valables et suffisantes au statut à charge de l'intéressée ».

Libellé de la sorte, le Conseil constate cependant que ce motif n'est pas étayé et ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ces documents seraient insuffisants ou non valables à titre de preuves de la dépendance financière de la requérante envers sa mère.

Comme il a été jugé à maintes reprises, le Conseil rappelle que « [...] pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle » (voir notamment C.E., arrêt n°115.571 du 10 février 2003). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse s'étant abstenue de préciser de manière un tant soit peu circonstanciée les raisons pour lesquelles elle a estimé devoir écarter les pièces produites par la requérante.

Il appert dès lors que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

Les deux motifs de la décision entreprise étant cumulatifs et le premier motif n'étant pas établi, celui-ci suffit à entraîner l'annulation de la dite décision.

3.3. Partant, la première branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche du premier moyen et le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 2 février 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.